

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONALEXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)Pays-Bas. Amendements au projet de Convention

Remplacer les articles III, IV et V par le texte suivant :

Article III

"Il sera nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, que les parties figurant à la sentence soient convenues par écrit de manière valable, soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat, de régler leurs différends par voie d'arbitrage.

Les échanges de lettres ou de télégrammes seront considérés comme constituant un accord écrit."

Article IV

"La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pourront être refusées que dans les cas suivants :

a) Les parties ne sont pas convenues par écrit de manière valable, de soumettre à l'arbitrage les questions qui font l'objet de la sentence.

Si une partie de la sentence porte sur des questions dépassant les termes du compromis ou de la clause compromissoire, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées, à condition qu'elles puissent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage;

b) D'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;

c) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention écrite des parties, ou à défaut de cette convention, à la loi applicable;

- d) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée en temps utile de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage de manière à faire valoir ses moyens ou, étant incapable, n'a pas été légalement représentée;
- e) La sentence aurait pour effet de contraindre les parties à agir d'une manière incompatible avec l'ordre public dans le pays où elle serait exécutée;
- f) La sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue ou elle n'est pas devenue définitive en ce sens que les recours ordinaires demeurent ouverts aux parties".

Article V

"1. La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit fournir :

- a) L'original de la sentence ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;
- b) L'original du compromis écrit ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;

Il peut être exigé de ces pièces une traduction dûment certifiée conforme, faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée.

2. Si elle a fourni les pièces mentionnées au paragraphe 1, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera considérée comme ayant prouvé à première vue l'existence de cette sentence et celle du compromis sur laquelle ladite sentence se fonde.

3. La partie qui conteste la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera tenue de prouver les faits ou circonstances qui justifient l'application d'un ou de plusieurs des motifs de refus mentionnés à l'article IV, à moins que l'autorité compétente du pays où la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est demandée ne constate, après avoir d'elle-même fait l'enquête nécessaire, l'existence de ces faits ou circonstances."
